

Herausgebern nicht ganz richtig beurteilt und ergänzt zu sein scheint. Die ersten Zeilen der wohl erhaltenen Stele, von der pl. III und IV vortreffliche Abbildungen geben, lauten nach ihrer Lesung:

ἔνθρακας μηδὲ ὄντους μη[δὲ ξύλα ἐὰν μὴ χοῆ-
 ται τοῖς σταθμοῖς τοῖς ξυληροῖ[ς. μηθὲν δὲ
 πριάμενον ἐν Δήλῳι πωλεῖν μηδὲ ὄ[ντα ἐν τῷ
 πλοῖοι τοῦτων μηθὲν πριάμενον εἰς ἀπό[ρ·
 5 τὴν ἀπογραφὴν ποησάμενον πωλεῖν· μηδὲ
 ἐπιηρησόμενα καθισάμενον πωλεῖν μη-
 δὲ τὰ ἀλλότρια ξύλα μηδὲ ὄντους μηδὲ ἔν-
 θρακας κτλ.

Über den Anfang der Inschrift wird p. 57 folgendes bemerkt:

„L'inscription n'est pas complète. L'idée exprimée dans la première phrase est certainement: «Il est défendu de vendre du charbon ou du bois autrement qu'en faisant usage des balances publiques». Les mots qui manquent ne pouvaient se trouver tous dans la lacune de la fin de la l. 1, lacune qui correspond à quinzaine de lettres tout au plus; d'ailleurs, la phrase ne commencerait pas par ἔνθρακας μηδὲ ὄντους, même à supposer qu'on eût supprimé toute formule d'introduction. Il faut donc admettre que le commencement de la loi était gravé sur une autre stèle, dont les derniers mots auraient été: μηδὲ ἐξέστω πωλεῖν. Qu'était-il écrit sur cette première stèle? N'y lisait-on que le début du règlement concernant l'importation du bois et du charbon? S'y trouvait-il, au contraire, une loi concernant d'autres catégories d'importations, ou même toutes les importations en général? Il nous est impossible de le savoir; toutefois, nous pencherions vers l'une des deux dernières hypothèses. On ne voit pas que la partie manquante du règlement sur le bois et le charbon pût être assez étendue pour occuper une stèle entière; les prescriptions conservées sont si abondantes et si complètes que nous sommes portés à croire que nous n'en avons perdu qu'une faible partie, quelques lignes peut-être.“

Ich habe diese Erwägungen in ihrem vollen Wortlaut abgedruckt, weil sie zeigen, wie unwillkommen den Herausgebern